

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 10 février 2015 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Bernard Vanasse	Présent
District 01	Solange Masson	Présente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Karl Tremblay	Présent
District 04	François Rodrigue	Présent
District 05	René Jubinville	Présent
District 06	Réjean Mégré	Absent
Total: 7	Présence: 6	Absence: 1

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim madame Martine Carrier, agit comme secrétaire.

Huit personnes sont présentes dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

-
1. Ouverture de la séance
 2. PÉRIODE DE QUESTIONS
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 20 janvier 2015
 5. Trésorerie
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
 - 5.3 Remplacement de la résolution 005 du 20 janvier 2015 concernant l'ouverture de la marge de crédit
 - 5.4 Modification de la résolution 256 du 14 octobre 2014 – Achat d'un compresseur
 6. Rapports des comités
 7. Rapport des activités des membres du conseil
 8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
 - 8.1 Demandes locales 2015 adressées à la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Coaticook
 9. Hygiène du milieu
 10. Travaux publics
 - 10.1 Révision des règles de remboursements de boîtes aux lettres endommagées situées dans l'emprise d'un chemin public



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

- 10.2 Demande d'approbation au ministère des Transports pour l'aménagement d'avancées de trottoirs
- 10.3 Demande au ministère des Transports pour l'avancement de la zone de 50 km de la rue Jeanne jusqu'au 6485 route 147 (Louis-S.-St-Laurent)
- 11. Loisirs, culture et communautaire
- 12. Environnement, urbanisme et développement
 - 12.1 Demande d'autorisation pour une utilisation non agricole auprès de la CPTAQ pour l'aménagement d'un centre équestre – 580 chemin Veilleux
- 13. Administration
 - 13.1 Expo Vallée de la Coaticook – Vins et Fromages
 - 13.2 Journées de la persévérance scolaire en Estrie – 16 au 20 février
 - 13.3 Analyse ergonomique de postes de travail
 - 13.4 Brochure touristique 2015-2017 de la Corporation touristique régionale de Coaticook – autorisation de signature et de paiement
- 14. Ressources humaines
- 15. Règlements
 - 15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2002-34-5.14 modifiant le règlement de plan d'urbanisme et adoptant le Programme particulier d'urbanisme du King's Hall
 - 15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du second projet de règlement no 2002-35-23.15 modifiant le règlement de zonage 2002-35 afin d'ajouter des commerces dans les résidences situées dans les secteurs de zone Ca.
 - 15.3 Avis de motion – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 15.4 Adoption, avec dispense de lecture, du premier projet de règlement no 2015-131 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 15.5 Avis de motion – Règlement amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1
 - 15.6 Adoption, avec dispense de lecture, du premier projet de règlement no 2002-35-24.15 amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1
 - 15.7 Avis de motion – Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats no 2002-37
 - 15.8 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement no 2015-130 abrogeant le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

15.9 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement no 2010-104-3.15 modifiant le règlement 2010-104 et ses amendements concernant la régie interne du conseil.

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 6 février 2015

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Bernard Vanasse préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite d'une minute de silence.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à l'assistance. Il souligne l'article paru dans La Tribune concernant le « Mérite estrien » dédié à Mme Diane Goyette, citoyenne de la municipalité. Il évoque également la chronique radiophonique du journaliste Luc Larochelle sur le projet de développement du King's Hall.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen se déclare inquiet qu'une partie du budget attribué au volet agroalimentaire se verrait possiblement dédié à d'autres volets, alors que le budget total de 30 000\$ devrait être entièrement dédié au maintien du poste d'agent agroalimentaire. Il demande au Conseil d'adopter une résolution afin de demander à l'administration de la MRC de Coaticook de conserver le budget total dédié au poste d'agent agroalimentaire.

Le maire mentionne que le Conseil en prend bonne note et qu'une réflexion y sera apportée.

Un citoyen s'informe de l'application des droits de mutations immobilières, qu'il déplore qu'il est susceptible d'avoir une double facturation pour deux transactions impliquant les mêmes propriétaires.

Le maire ainsi que la direction lui indiquent qu'il pourra contacter la trésorière afin qu'il ait l'heure juste sur l'application de cette loi.

3. Adoption de l'ordre du jour

034-2015-02-10

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté
- b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal(aux) antérieurs

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

4.1 Séance ordinaire du 20 janvier 2015

035-2015-02-10

Chaque membre du conseil ayant reçu le 30 janvier 2015 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2015 et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2015 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Approbation des comptes

036-2015-02-10

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 1^{er} janvier 2015 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 31 janvier 2015 des paiements ont été émis pour un total de :

175 192.29\$

Annexe 2

Salaires payés du 1 ^{er} au 30 janvier 2015	76 772.54\$
Dépenses remboursées aux employés	<u>320.01\$</u>

Salaires et cotisations employeur payés	76 452.53\$
---	-------------

Adoptée à l'unanimité

5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Martine Carrier, directrice générale par intérim
- Eric Brus, contremaître des travaux publics

5.3 Demande d'ouverture de marge de crédit pour les opérations courantes de la municipalité

037-2015-02-10

Considérant que le mode de remboursement de la marge de crédit actuelle, lequel date de plusieurs années, ne permet pas de rembourser de façon quotidienne, mais seulement à la fin de chaque mois, ce qui occasionne des frais d'intérêts supplémentaires pour la période de crédit non nécessaire;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle marge de crédit afin d'être en mesure de rembourser de façon quotidienne selon les disponibilités au compte;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle marge de crédit à remboursement quotidien pour un montant fixe de 350 000\$ auprès de Desjardins Entreprises;
- b. d'autoriser le maire, Bernard Vanasse ou Madame Solange Masson, mairesse suppléante et la trésorière, Nancy Marcoux à signer la convention de crédit pour et au nom de la municipalité;
- c. que les deniers requis pour les frais d'ouverture de la marge, soit un montant de 250\$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2015 du service « *Autres – Administration générale* ».
- d. que la présente remplace la résolution 005 du 20 janvier 2015.

Adoptée à l'unanimité

cc : Desjardins Entreprise
Trésorerie
Dossier

**5.4 Modification de la résolution 256 du 14 octobre 2014 – Achat
d'un compresseur**

038-2015-02-10

Considérant la résolution 256 du 14 octobre 2014 autorisant l'achat d'un compresseur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'affectation de la dépense;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU de modifier le point b. de la résolution 256 du 14 octobre 2014 pour lire :

« *b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget des immobilisations 2014 de la municipalité.* »

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

6. Rapports des comités

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

**8.1 Demandes locales 2015 adressées à la Sûreté du Québec, poste de
la MRC de Coaticook**

039-2015-02-10

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

Considérant la demande annuelle de la Sûreté du Québec de lui faire connaître les priorités de la municipalité au chapitre des interventions policières sur son territoire pour l'année 2015;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU de déterminer comme suit les priorités de la municipalité de Compton en regard des interventions policières pour l'année 2015 :

- Contrôler la vitesse sur la route 147 et sur la route 208, particulièrement dans le périmètre villageois (Moe's River);
- Accentuer le contrôle sur la production et le trafic de stupéfiants ;
- Voir au respect des traverses piétonnières sur les principales voies de circulation traversant le village de Compton ;
- Présence policière lors des activités socioculturelles et sportives ;
- Visites dans les parcs de la municipalité *avec interaction avec la clientèle*;
- Collaboration pour la mise en place d'un plan de sécurité civile à revoir et à corriger ;
- Accentuer le contrôle sur la circulation des camions dans les zones « no truck » ;
- Continuer à soutenir les demandes d'intervention de la Municipalité dans des dossiers spécifiques (plaintes, cas de danger, assistance aux officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions)
- Application du Code de sécurité routière et des règlements municipaux

Adoptée à l'unanimité

cc : Sûreté du Québec, poste de Coaticook
Comité sécurité publique de la MRC de Coaticook
MRC de Coaticook
Dossier

9. Hygiène du milieu

10. Travaux publics

10.1 Révision des règles de remboursements de boîtes aux lettres endommagées situées dans l'emprise d'un chemin public

040-2015-02-10

Considérant que la résolution 100 du 8 avril 2014 établissant les règles de remboursements de boîtes aux lettres endommagées situées dans l'emprise d'un chemin public n'est plus valide depuis le 30 avril 2014;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des règles advenant le cas où la problématique se poursuivait durant les saisons hivernales subséquentes;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le remboursement du coût de remplacement de la boîte aux lettres endommagée en fonction du modèle initial installé, (valeur maximum de 100\$ taxes incluses) sur présentation des documents suivants **et validation** par le contremaître des travaux publics:
 - formulaire de réclamation fourni à cet effet;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

- facture ou photo de la boîte endommagée
- b. qu'aucun frais reliés à l'installation de la boîte aux lettres ou à la location de casier postal ne sera remboursé;
- c. que le délai limite pour la réception de la réclamation ainsi que les pièces exigées est de 30 jours suivant la date où le bris s'est produit;
- d. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget du service « *enlèvement de la neige* »;
- e. que la présente résolution est valide jusqu'à sa modification ou abrogation.

Adoptée à l'unanimité

cc : Travaux publics
Trésorerie

**10.2 Demande d'approbation au ministère des Transports pour
l'aménagement d'avancées de trottoirs**

041-2015-02-10

Considérant que depuis plusieurs années, la circulation routière sur la route 147 traversant le périmètre urbain de la municipalité de Compton s'est accrue considérablement;

Considérant qu'à plusieurs reprises, des manœuvres dangereuses des automobilistes ont été observées et qui auraient pu entraîner de sérieuses conséquences pour les piétons ainsi qu'à d'autres automobilistes;

Considérant que même avec une surveillance policière, il n'est pas possible d'enrayer complètement cette problématique;

Considérant que la sécurité des citoyens figure également comme l'une des priorités adoptée au plan de développement de la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU

- a. d'entreprendre les démarches auprès du ministère des Transports afin d'obtenir l'autorisation et établir les critères d'implantation de quatre (4) avancées de trottoir sur la route 147 dans le périmètre urbain de la municipalité et ce, sur une période de quatre ans à compter de l'année 2016;
- b. que les quatre avancées de trottoir projetées se situeraient :
 - deux près de l'intersection de la route 208 (ch. de Hatley)
 - une près de l'intersection du chemin de Cookshire
 - une près de l'intersection de la rue du Parc

Adoptée à l'unanimité

cc : Ministère des Transports
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

10.3 Demande au ministère des Transports pour l'avancement de la zone de 50 km de la rue Jeanne jusqu'au 6485 route 147 (Louis-S.-St-Laurent)

042-2015-02-10

Considérant que la zone de 50 km se trouve actuellement à l'intersection de la rue Jeanne;

Considérant que la vitesse à laquelle les automobilistes pénètrent avant cette zone occasionne des sorties hasardeuses sur la route 147 pour les citoyens des rues Claire et Monique ainsi que pour le 6505 route 147 (Louis-S.-St-Laurent);

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU de demander au ministère des Transports d'avancer la zone 50 km à l'adresse civique 6485 route 147 (Louis-S.-St-Laurent).

Adoptée à l'unanimité

cc : Ministère des Transports
Travaux publics
Dossier

11. Loisirs, culture et communautaire

12. Environnement, urbanisme et développement

12.1 Demande d'autorisation pour une utilisation non agricole auprès de la CPTAQ pour l'aménagement d'un centre équestre – 580 chemin Veilleux

043-2015-02-10

Considérant qu'une demande d'utilisation d'un terrain à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit comporter une recommandation de la municipalité, sous forme de résolution ; motivée en fonction des éléments suivants :

- les critères de décisions prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, LR.Q, c. P41.1*, dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc. ;
- la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ;
- si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole au sens de la *LPTAA* ;

Considérant que la demanderesse Mélanie Girard a déposé une demande à cet effet décrite notamment comme suit :

« Demande l'autorisation de construire un manège intérieur et faire un centre équestre pour enseigner l'équitation et garder des chevaux en pension »

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

Considérant que l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles concernées est respectée ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par l'officier désigné de la municipalité de Compton en date du 20 janvier 2015;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Compton recommande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles d'autoriser la construction d'un manège intérieur et d'en faire un centre équestre pour enseigner l'équitation et garder des chevaux en pension puisque cette demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur et respecte les dispositions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité

c.c. CPTAQ
Mme Mélanie Girard
Service urbanisme et réseaux
Dossier

13. Administration

13.1 Expo Vallée de la Coaticook – Vins et Fromages

044-2015-02-10

Considérant la tenue de l'événement bénéfique sous la forme d'un vins et fromages de l'exposition « Vallée de la Coaticook » le 28 février prochain – 19h à l'école secondaire La Frontalière;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'une table de huit (8) places au montant de 400\$ et l'achat de 6 billets au montant de 330\$;
- b. que les deniers nécessaires totalisant 730\$ plus les taxes si applicables soient puisés à même les disponibilités du budget 2015 du service « Conseil »;
- c. que le coût des billets pour les conjoints(tes) soit remboursé par les élus à la Municipalité de Compton.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

13.2 Journées de la persévérance scolaire en Estrie – 16 au 20 février

045-2015-02-10

Considérant que le décrochage scolaire met en péril la vigueur économique du Québec en privant la société québécoise de travailleurs qualifiés;

Considérant qu'il importe de demeurer vigilant et de continuer à oeuvrer ensemble à la persévérance scolaire des jeunes, d'autant plus qu'il s'agit là d'un enjeu étroitement lié au développement socioéconomique de chacune des communautés de la région ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

Considérant la tenue des journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2014;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay

IL EST RÉSOLU

- a. que la municipalité de Compton désigne et proclame les journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2015 afin de témoigner de la solidarité régionale entourant l'enjeu de la prévention du décrochage scolaire;
- b. que les membres du conseil et les officiers municipaux, en guise de geste significatif, s'engagent à porter le ruban de la persévérance au cours de la semaine du 16 au 20 février;
- c. de transmettre copie de la présente résolution à l'organisme Réussite éducative Estrie.

Adoptée à l'unanimité

cc : Réussite éducative Estrie
Écho
CSHC

13.3 Analyse ergonomique de postes de travail

046-2015-02-10

Considérant qu'au cours des dernières années, plusieurs réaménagements de postes de travail n'ont pas été adaptés à l'ameublement actuel;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences reliées à des postures inadéquates;

Considérant le programme de santé et sécurité au travail en vigueur dans la municipalité;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'analyse individuelle de quatre postes de travail localisés au bureau municipal par Services-Conseil en Ergonomie au coût de 175\$ par poste incluant le dépôt d'un rapport d'analyse individuel, plus les frais de déplacement;
- b. que les deniers requis, soit un montant total de 730\$ plus les taxes applicables, soient puisés à même les disponibilités du budget 2015 du service « *Gestion financière et administrative* ».

Adoptée à l'unanimité

cc : Services-Conseils en Ergonomie
Trésorerie
Dossier

13.4 Brochure touristique 2015-2017 de la Corporation touristique régionale de Coaticook – autorisation de signature et de paiement

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

047-2015-02-10

Considérant que la municipalité participe depuis plusieurs années à la publication de la brochure touristique produite par la Corporation touristique régionale de Coaticook, laquelle illustre par la carte de la municipalité plusieurs sites, commerces, activités touristiques et fait la promotion des produits locaux de Compton;

Considérant la diffusion en grand nombre de cette brochure (50 000) et les retombées touristiques pour la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le renouvellement pour les périodes 2015-2016 et 2016-2017 du contrat avec la Corporation touristique régionale de Coaticook pour un montant de 1 500\$ plus taxes pour chaque période;
- b. d'autoriser la directrice générale par intérim à signer le contrat pour la production de la brochure touristique 2015-2017;
- b. d'autoriser le paiement d'un montant de 1 500\$ plus les taxes applicables à la Corporation touristique régionale de Coaticook pour la période 2015-2016 sur réception de la facture;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités des budgets 2015 et 2016 du service « *Tourisme* »

Adoptée à l'unanimité

cc : Corporation touristique régionale de Coaticook
Trésorerie
Dossier

14. Ressources humaines

15. Règlements

- 15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2002-34-5.14 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme no 2002-34 et adoptant le Programme particulier d'urbanisme du King's Hall**

048-2015-02-10

Considérant qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 16 décembre 2014;

Considérant que le premier projet de règlement 2002-34-5.14 a été adopté lors de la séance spéciale du 16 décembre 2014;

Considérant que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition de l'assistance;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation relativement à ce projet de règlement a été tenue le 27 janvier 2015 à 19h00;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement modifié par rapport au premier projet et intitulé « Règlement numéro 2002-34-5.14 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme no 2002-34 et adoptant le Programme particulier d'urbanisme du King's Hall. »

Adoptée à l'unanimité

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



Règlement numéro 2002-34-5.14
Modifiant le règlement de Plan
d'urbanisme no 2002-34 et adoptant le
Programme particulier d'urbanisme
du King's Hall

Considérant que la Municipalité de Compton a adopté le règlement de plan d'urbanisme n° 2002-34;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

Considérant qu'il est opportun de modifier le plan d'urbanisme afin d'assujettir le site du King's Hall, situé à l'intersection du chemin Cochrane et du chemin de Moe's River, à un programme particulier d'urbanisme;

Considérant que le Programme particulier d'urbanisme vise à préciser les paramètres d'intervention pour un éventuel projet de mise en valeur et de redéveloppement du site connu sous le nom de King's Hall. Le PPU vise à assurer l'intégration d'un développement immobilier à valeur ajoutée cadrant avec les besoins et les aspirations de la communauté de Compton tout en préservant et en mettant en valeur le site et le bâtiment du King's Hall.

Considérant que le Programme particulier d'urbanisme doit faire partie intégrante du Plan d'urbanisme de la Municipalité;

Considérant que, suite à l'adoption du présent règlement d'amendement, le règlement de zonage devra également être amendé afin d'assurer la concordance, le tout selon les dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un PIIA afin d'assurer la concordance de ce dernier au PPU;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le règlement de lotissement;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

L'article 4.5.3, intitulé « Moyens de mise en œuvre », est modifié afin d'ajouter le point de forme suivant à la fin des autres points de forme :

« - Encadrer le développement éventuel du site du King's Hall par l'adoption d'un Programme particulier d'urbanisme. »

Article 3

L'article 7.2.4, intitulé « Moyens de mise en œuvre », est modifié afin d'ajouter le point de forme suivant à la suite du point de forme existant :

« - La municipalité adoptera un Programme particulier d'urbanisme afin d'encadrer le développement éventuel du site du King's Hall. »

Article 4

Le règlement est amendé en ajoutant les dispositions contenues dans le document intitulé « Programme particulier d'urbanisme du secteur du King's Hall, Rapport final daté du 2 décembre 2014, révisé le 11 décembre 2014 puis révisé le 30 janvier 2015 ». Le Programme particulier d'urbanisme est intégré au Plan d'urbanisme pour en faire partie intégrante.

Ce document est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet	Projet
Bernard Vanasse Maire	Martine Carrier Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

cc : M.R.C. de Coaticook
Municipalités contigües
Dossier

15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du second projet de règlement no 2002-35-23.15 modifiant le règlement de zonage 2002-35 afin d'ajouter des commerces dans les résidences situées dans les secteurs de zone Ca.

049-2015-02-10

Considérant qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 20 janvier 2015;

Considérant que le premier projet de règlement 2002-35-23.15 a été adopté lors de la séance du 20 janvier 2015;

Considérant que des copies du présent règlement à son étape de second projet ont été mises à la disposition de l'assistance;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation relativement à ce projet de règlement a été tenue le 10 février 2015 à 19h00 et qu'aucun commentaire n'a été émis à son égard;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement no 2002-35-23.14 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'ajouter des commerces dans les résidences situées dans les secteurs de zone Ca.

Adoptée à l'unanimité



SECOND PROJET

Règlement no 2002-35-23.15 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'ajouter des commerces dans les résidences situées dans les secteurs de zone Ca.

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 2002-35;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 20 janvier 2015 le projet de règlement;

En conséquence,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2002-35-23.15 et sous le titre de «*Règlement modifiant le règlement de zonage 2002-35 afin d'ajouter des commerces dans les résidences situées dans les secteurs de zone Ca.* »

Article 2

Changer le titre du chapitre 6 pour ajouter le terme « MIXTE » comme suit :

« CHAPITRE 6 : USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE, DOMESTIQUE ET MIXTE ».

Article 3

L'article 6.3.1 intitulé « **USAGE DOMESTIQUE** », paragraphe 6 du 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

« ne pas excéder 25% de la superficie totale de plancher de la résidence jusqu'à concurrence de 50 m². Toutefois, dans un cas d'usage mixte (commercial au rez-de-chaussée et résidentiel au 2^e étage), l'usage domestique ne peut excéder 16% du 2^e étage .»

Article 4

L'article 6.4 « **ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS RÉGIONAUX À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION** » est remplacé comme suit :

« 6.4 USAGE MIXTE

Les zones de type Ca et de type Cr permettent les usages mixtes. Lorsque permis à la grille des spécifications du règlement de zonage, un bâtiment principal peut être en usage mixte aux conditions suivantes :

1. *le bâtiment doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain ;*
2. *un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés ;*
3. *un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe commercial permis à la grille des spécifications ;*
4. *le ou les logements doivent être accessibles par une entrée distincte ;*
5. *les logements ne peuvent être situés en dessous de l'usage commercial ;*
6. *dans le cas où l'on retrouve plus de 2 logements, les cases de stationnement desservant les logements doivent être situées dans un espace distinct de celui occupé par les cases de stationnement desservant un usage commercial. »*

6.4.1 Exception

Nonobstant ce qui précède, l'activité de transformation et de vente au détail de produits régionaux (usage commercial) est autorisée en usage mixte aux conditions suivantes :

- *être située dans une habitation unifamiliale isolée ;*
- *être pratiqué uniquement au rez-de-chaussée de la résidence principale ;*
- *ne pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de la résidence ;*
- *un maximum de 3 usages principaux commerciaux de ce type sont autorisés à l'intérieur d'une habitation ;*
- *être pratiqué par l'occupant de la résidence ;*
- *employer un maximum de 3 personnes incluant au moins un occupant de la résidence ;*
- *l'habitation doit être occupée par le propriétaire-commerçant ;*
- *seuls les produits régionaux peuvent être étalés pour la vente ;*
- *si l'activité principale est la transformation de produits régionaux, il doit obligatoirement y avoir un comptoir de vente.*
- *n'être d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle ; aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines ;*
- *à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise ;*
- *ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;*
- *ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;*

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

- ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile ;
- comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m². L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages principaux selon les ajustements nécessaires.

Article 5

La grille des spécifications en annexe 3 du règlement est modifiée par le déplacement de l'usage principal « **Activité de transformation et de vente au détail de produits régionaux** » du groupe habitation au groupe commercial à la suite de l'usage « Commerce d'hébergement » pour les zones autorisées, soit Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, Ca-5, Ca-6, Ca-7, Ca-8, Ca-9.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Second projet
Bernard Vanasse
Maire

Second projet
Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

ANNEXE 3

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2002-35**

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4]

			ZONE					
		CONSTRUCTIONS ET USAGES	Ca 1	Ca 2	Ca 3	Ca 4	Ca 5	Ca 6
HABITATION		RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
		RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
		RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
		RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
		RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
		RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
		RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
		MAISON MOBILE						
		MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
		RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
	LOGEMENT ACCESSOIRE							
COMMERCE		COMMERCE OU SERVICE COURANT						
		COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
		COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
		COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
		COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
		COMMERCE D'HÉBERGEMENT						
BAR ET RESTAURATION		ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX						
		RESTAURANT						
		BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
		BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
		CAMPING						

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

		CABANE À SUCRE						
		SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS		SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
		MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
		SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
		BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
PARC ET ESPACE SPORTIF		PARC PUBLIC						
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
		CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
		CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
		CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
		CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		PURVOIRIE						
		SERVICE ADMINISTRATIF						
		CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
		CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
		SERVICE DE SANTÉ						
		LIEUX DE CULTE						
		TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE		CENTRE COMMUNAUTAIRE						
		ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
		RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
		DÉPÔT DE SEL						
		TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
		ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
NORMES D'IMPLANTATION		NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
		NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
		MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6	6	6	6
		MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
		MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
		SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	4	4	4
		COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
NORMES SPÉCIALES		ENTREPOSAGE INTÉRIEUR						
NOTES								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4]

		ZONE			
		Ca 7	Ca 8	Ca 9	
	CONSTRUCTIONS ET USAGES				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE				
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS				
	MAISON MOBILE				
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION				
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE				
COMMERCE	ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX				
	COMMERCE OU SERVICE COURANT				
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT				
BAR ET RESTAURATION	ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX				
	RESTAURANT				
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE				
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE				
	CAMPING				
	CABANE À SUCRE				
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE				
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE				
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE				
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT				
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE				
	PARC PUBLIC				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
PUBLIC ET	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT				
	PURVOIRIE				
	SERVICE ADMINISTRATIF				

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

INSTITUTIONNEL	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE				
	SERVICE DE SANTÉ				
	LIEUX DE CULTE				
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC				
	CENTRE COMMUNAUTAIRE				
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU				
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6	
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	
NORMES SPÉCIALES			Note 1	Note 2	
NOTES	Note 1 : Entreposage extérieur autorisé Note 2 : Les bâtiments accessoires ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres et doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres des lignes de lots.				

cc : MRC de Coaticook
 Dossier

15.3 Avis de motion – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

050-2015-02-10

Monsieur le conseiller Karl Tremblay donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement adoptant un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) sera présenté pour adoption. L'objet de ce règlement est de se doter de dispositions pour pouvoir approuver les développements en en projets intégrés à l'aide de l'application d'un règlement sur les PIIA permettant une évaluation pointue particulière à chaque projet en sus du cadre normatif applicable.

Dispense de lecture est également demandée lors de son adoption compte tenu que chaque membre du conseil a reçu, à même l'avis de convocation, copie du projet de règlement.

15.4 Adoption, avec dispense de lecture, du premier projet de règlement no 2015-131 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

051-2015-02-10

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement numéro 2015-131 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

De plus, une assemblée de consultation sera tenue le 26 février 2015, à 19h, à l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée de consultation, le conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée à l'unanimité



PREMIER PROJET

**Règlement numéro 2015-131 relatif
aux plans d'implantation et
d'intégration architecturale (PIIA)**

Considérant que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 145.15 et suivants) d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la Municipalité a adopté un Programme particulier d'urbanisme pour le secteur du King's Hall et qu'il y est mentionné que l'harmonisation d'un développement doit se faire en respect du patrimoine du King's Hall et de ses caractéristiques;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un PIIA afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur du King's Hall;

Considérant qu'il y a lieu que la Municipalité se dote de dispositions pour pouvoir approuver les développements en projets intégrés à l'aide de l'application d'un règlement sur les PIIA permettant une évaluation pointue particulière à chaque projet en sus du cadre normatif applicable;

Considérant que la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 146);

Considérant qu'un avis de motion été donné à la séance du 10 février 2015;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2015-131 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique dans les zones identifiées au chapitre 4, lesquelles apparaissent au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-35.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement sont celles que l'on retrouve à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 2002-35 de la municipalité de Compton.

2.3 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'administration du présent règlement.

3.2 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

3.3 POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1. Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignements ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une Loi ou un règlement;

2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

3.4 OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire, le requérant, le locataire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, a l'obligation de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son assistant, le cas échéant, pour fins d'examen ou de vérifications entre 7 heures et 19 heures, et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

SECTION 2 : DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS ET CHEMINEMENT DU DOSSIER
--

3.5 TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

L'émission d'un permis de construction, de transformation, d'agrandissement, de réparation, de démolition ou de déplacement d'une construction existante est assujettie au présent règlement.

L'approbation d'un projet intégré dans son ensemble est assujettie au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'émission d'un permis de construction pour les travaux de rénovation ou réparation d'un bâtiment existant qui suivent n'est pas assujettie au présent règlement ;

Les travaux qui sont exécutés entièrement à l'intérieur d'un bâtiment, pourvu que les travaux n'affectent pas l'apparence extérieure du bâtiment.

Les travaux qui visent à remplacer le revêtement de la toiture dans la mesure où le revêtement qu'on veut installer présente un matériau similaire à celui qu'on veut remplacer ainsi que la couleur.

Les travaux visant à installer une piscine privée à des fins résidentielles.

Les travaux visant à remplacer des fenêtres ayant le même caractère original que le bâtiment d'origine.

Les travaux visant à remplacer le revêtement extérieur par un revêtement de matériau similaire tout en conservant les éléments décoratifs et détails architecturaux ainsi que la couleur.

Les travaux visant la construction et l'installation d'une remise.

3.6 OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute personne qui désire obtenir un permis ou certificat visé à l'article 3.5 doit soumettre à la municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), c'est-à-dire un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

3.7 CONTENU MINIMAL DU PLAN

En plus des informations et documents requis par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2002-37, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la municipalité doit contenir les éléments suivants :

Des croquis de chaque élévation montrant les détails architecturaux (fenestration, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, encadrement, couleur, etc.) avec les travaux projetés;

Fournir des photos montrant le bâtiment sur chaque façade, avant les travaux, de même qu'une séquence de photos montrant le bâtiment visé par la demande, ainsi que les bâtiments adjacents situé à moins de 100 mètres de part et d'autres des limites du terrain visé par la demande;

Un plan montrant les niveaux de terrain actuel et le cas échéant, la ligne des hautes eaux et les cotes d'inondation établies au règlement de zonage, et le niveau du terrain fini. Une coupe transversale représentative doit accompagner ce plan;

Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;

Un plan montrant les accès pour véhicules automobiles, les stationnements, les espaces réservés pour les contenants des matières résiduelles, et le cas échéant, pour les accès au cours d'eau;

3.8 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier si la demande est complète et conforme aux règlements d'urbanisme. Lorsque la demande est complète et conforme, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

3.9 EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et critères d'évaluation fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications visant à rendre les plans acceptables en regard des objectifs et critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées, par écrit, par le demandeur avant la réunion du conseil où il rendra sa décision.

3.10 DÉCISION DU CONSEIL

Suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil doit, par résolution, approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ou les refuser dans le cas contraire. Une copie de cette résolution est transmise à la personne qui a présenté ces plans.

La résolution par laquelle le conseil approuve le PIIA, peut prévoir, le cas échéant, toute condition eue égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Lorsque la résolution indique le refus du conseil, cette résolution doit préciser les motifs du refus.

3.11 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le demandeur réalise et complète les travaux compris dans les plans acceptés dans un délai fixé et qu'il fournisse les garanties financières que le Conseil détermine conformément au pouvoir que lui confère la Loi.

3.12 ÉMISSION DU PERMIS

Une fois que le Conseil a adopté une résolution approuvant le PIIA, l'inspecteur en bâtiment doit émettre le permis ou le certificat.

SECTION 3 : RECOURS ET SANCTIONS

3.13 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00\$ et les frais pour chaque infraction ;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1000,00\$ et les frais pour chaque infraction ;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1000,00\$ et les frais pour chaque infraction ;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

3.14 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.15 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts ses rattachant à l'exécution du jugement les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4: OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATIONS SELON LES ZONES, LES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS

SECTION 1 PIIA DU SECTEUR DU KING'S HALL

4.1 PIIA 1 PIIA DU SECTEUR DU KING'S HALL

Ce PIIA touche Le secteur du King's Hall et vise les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain en façade du chemin Cochrane, entre le chemin de Moe's River et le hameau de la rue des Ormes. Ce secteur correspond aux zones Rc 4, Rc 5, Rc 6 et CV-1 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2002-35.

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir de critères d'évaluation après définis, pour tous les types de projets admissibles comme décrits à l'article 3.5 :

La compatibilité des occupations, des usages et de la densité d'occupation prévus avec le milieu d'insertion;

La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement et, le cas échéant, son acceptabilité en vertu du règlement de PIIA, lorsque applicable;

Les avantages des propositions d'intégration ou démolition des constructions existantes et celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine et reconnus particulièrement dans les zones à préserver et à restaurer;

Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

Les impacts environnementaux du projet, notamment l'ensoleillement, le drainage et l'érosion;

Les impacts en matières de sécurité incendie et sécurité publique;

La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet; stationnement, accès, sécurité, matière résiduelle, bâtiments accessoires, la desserte du terrain par les services d'égout et d'aqueduc;

La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévue;

SECTION 2 PIIA PROJETS INTÉGRÉS

4.3 PIIA 3 PROJETS INTÉGRÉS

Ce PIIA s'applique à l'ensemble du territoire où un projet intégré s'implante.

4.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le P.I.I.A. vise à permettre la construction d'un projet d'ensemble harmonieux et fonctionnel de plusieurs bâtiments principaux sur un même lot ou terrain et d'en assurer l'intégration dans le voisinage immédiat. Le projet intégré faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir de critères d'évaluation après définis.

4.4.1 IMPLANTATION

L'implantation et l'orientation des nouvelles constructions doivent s'intégrer avec le cadre bâti environnant existant et de façon à créer une unité à travers le territoire concerné.

L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent suivre la topographie existante (conserver les pentes naturelles).

L'implantation des constructions limite les espaces résiduels inutilisables.

L'implantation des constructions crée un milieu de vie par l'aménagement de places communes conviviales.

4.4.2 ARCHITECTURE

Les constructions reflètent une conception architecturale d'ensemble et possèdent une apparence extérieure qui traduit bien le caractère d'ensemble du projet, soit par les matériaux de revêtement extérieur, la volumétrie, le style architectural, l'ornementation et les couleurs employées.

Lorsque applicable l'architecture préconisée s'harmonise avec l'architecture des bâtiments existants.

Les interventions qui ont pour effet de ne pas modifier le profil naturel du terrain (remblai et déblai) sont à favoriser.

Les façades visibles de la rue publique ont un traitement architectural de qualité.

A) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'utilisation de matériaux nobles et écologiques, tels que du bois, de la pierre ou de la brique pour le revêtement extérieur sur l'ensemble des façades est à favoriser;

B) COULEUR DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les types et les couleurs de matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'harmonisent entre eux et favorisent l'harmonisation d'ensemble avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, tout en respectant leur identité propre.

Les couleurs fortes et les combinaisons de couleurs contrastantes prononcées de même que les surfaces réfléchissantes sont à éviter.

C) ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

Les équipements d'appoint, lorsque visibles de la rue, tels que les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les conteneurs à déchets, les génératrices, les antennes satellites, les équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation, doivent être dissimulés de façon architecturale (écran, muret, aménagement paysager).

Les équipements d'appoint installés sur une toiture doivent être dissimulés par un écran architectural de la rue publique.

D) BÂTIMENTS ACCESSOIRES

IMPLANTATION

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit minimiser les perturbations aux endroits où sont présents des éléments naturels (boisé, ruisseau, arbre mature, etc.).

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit favoriser l'aménagement d'espace libre collectif.

ARCHITECTURE

Un bâtiment accessoire doit partager des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé (volumétrie, couleurs, formes, matériaux, ouvertures, ornements, etc.).

4.4.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Des aménagements aux abords des aires de stationnement, des allées d'accès et des bâtiments (haies, murets, arbres, etc.) sont à favoriser.

Des aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu sont à favoriser dans les cours.

Les aménagements extérieurs adaptés à la topographie existante du terrain et permettant le drainage naturel du site sont à favoriser.

Le déboisement est à éviter. Lorsque le déboisement est inévitable celui-ci est limité à des fins d'utilité telles que construction des bâtiments, des voies de circulation et des aires de stationnement.

La conservation et la plantation de végétaux indigènes sont recommandées pour les aménagements extérieurs.

L'aménagement d'espaces libres collectifs créant un lieu de rassemblement, de détente ou de récréation est à favoriser.

L'aménagement d'espaces libres collectifs peu visibles de la rue publique est à favoriser.

De façon générale, les unités d'éclairage devront être décoratives et sobres. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet
Bernard Vanasse
Maire

Projet
Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

15.5 Avis de motion – Règlement amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1

052-2015-02-10

Monsieur le conseiller Karl Tremblay donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement amendant le règlement de zonage no 2002-35

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

sera présenté pour adoption. L'objet de ce règlement est de créer les zones Rc 4, Rc5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1.

Dispense de lecture est également demandée lors de son adoption compte tenu que chaque membre du conseil a reçu, à même l'avis de convocation, copie du projet de règlement.

15.6 Adoption, avec dispense de lecture, du premier projet de règlement no 2002-35-24.15 amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1

053-2015-02-10

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage numéro 2002-35 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement numéro 2002-35-24.15 amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1.

De plus, une assemblée de consultation sera tenue le 26 février 2015, à 19h15, à l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée de consultation, le conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée à l'unanimité



PREMIER PROJET

Règlement no 2002-35-24.15 amendant le règlement de zonage no 2002-35 afin de créer les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1

Considérant que la Municipalité de Compton a adopté le règlement de zonage n° 2002-35;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

Considérant que la Municipalité a adopté le Programme particulier d'urbanisme du secteur du King's Hall;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance de ce dernier au PPU;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre la réalisation de projet intégré;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2002-35 est modifié en créant les zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6 à partir d'une portion de la zone Cv-1.

Le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'annexe 3, intitulé « Grille des spécifications du règlement de zonage numéro 2002-35 » est modifié par :

- La création des zones Rc 4, Rc 5 et Rc 6
- La modification de la zone CV 1

Le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4

L'annexe 1, intitulé « Terminologie générale », est modifié en ajoutant la définition du terme « Projet intégré ». Le tout se lisant comme suit :

« **Projet intégré** : Ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisé en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique. »

Article 5

Les articles 6.6 et suivants sont créés et ajoutés à la suite de l'article 6.5.1. Le contenu des articles ajoutés est le suivant :

« 6.6 PROJETS INTÉGRÉS

6.6.1 Application

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet résidentiel ayant plus qu'un bâtiment principal sur un même lot. Le projet intégré ainsi créé doit être conforme aux dispositions des articles suivants.

6.6.2 Architecture

Dans tout projet intégré, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet

intégré, soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.

6.6.3 Normes d'implantation

Un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique.
- b) La marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone doit être conservée pour chaque limite extérieure du projet intégré à l'exception des voies de circulation municipales.
- c) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m. Cette distance peut être réduite à 4,0 m si les murs d'une habitation unifamiliale isolée qui se font face sont des murs aveugles.
- e) La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé.
- f) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est calculé pour l'ensemble des bâtiments d'un même lot par rapport à la superficie du lot qui leur est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- g) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- h) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- i) Un projet intégré doit comporter au minimum trois (3) bâtiments construits dans les deux premières années du projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.

6.6.4 Aire de stationnement

Les aires de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) La distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès doit être de 1,5 m, et l'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de 1,0 m par rapport aux limites de terrain arrière et latérales.
- b) Une aire de stationnement ne peut pas être aménagée dans la cour avant du projet intégré faisant face à une rue publique.
- c) Un maximum de quatre (4) accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré.
- d) Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être asphaltées, pavées ou recouvertes de tout autre matériau de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

- e) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule, sauf lorsque celles-ci permettent de desservir le même logement.

6.6.5 Espace libre collectif

Tout projet intégré doit comprendre des espaces libres collectifs d'une superficie minimale fixée à 25 % de la superficie du terrain formant le projet, dont au moins un espace libre collectif d'une superficie minimale 300 m² d'un seul tenant.

Les espaces libres collectifs doivent être localisés à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Tous les espaces libres collectifs doivent être boisés, gazonnés ou aménagés afin de ne pas laisser le sol à nu. La plantation, lorsque requise, doit être complétée au plus tard douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain. L'arbre doit avoir un diamètre d'au moins 30 millimètres, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu, et de 70 millimètres pour un conifère. Les arbres existants, protégés et conservés, peuvent faire partie du calcul du nombre d'arbres requis;

6.6.6 Bâtiment accessoire

Tout projet intégré peut contenir des bâtiments accessoires, qui doivent respecter les dispositions prescrites par le présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.
- b) Les matériaux et les couleurs utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
- c) La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire est de 50 m².
- d) La superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

6.6.7 Conteneur et bac roulant

Les conteneurs et bacs roulants (incluant le compost, le recyclage et les déchets domestiques) peuvent être situés dans les cours avant, arrière et latérales, mais doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent pas être situés dans une cour avant donnant sur une rue publique;
- b) ils doivent être à une distance minimale de 0,6 m de toutes limites de terrain;
- c) ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie, d'arbustes ou de conifères, opaque et continue ou d'une clôture d'une hauteur de 2,0 m, sauf dans la partie où la manutention s'effectue.

6.6.8 Pourcentage d'occupation du sol

Le pourcentage d'occupation du sol applicable dans la zone peut être augmenté de 50 % si une des conditions suivantes est respectée :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

- au moins 50 % des cases de stationnement requises est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un garage souterrain; ou
- la norme relative aux espaces libres collectifs est dépassée d'au moins 50 %.

6.6.9 Projet intégré non complété

Pour tout terrain sur lequel un projet intégré n'a pas été complété, les dispositions et les normes relatives aux projets intégrés s'appliquent à l'ensemble du terrain.

De plus, toute modification à un projet intégré initialement acceptée doit être conforme aux dispositions et aux normes relatives aux projets intégrés et ne doit pas rendre une construction ou usage déjà réalisé non conforme à ces mêmes dispositions et normes.

Un projet intégré non complété, approuvé sous une réglementation antérieure à la présente, peut être réalisé tel qu'approuvé par le conseil municipal.

Article 6

L'article 17.4.2, intitulé « Nombre d'accès », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite du dernier alinéa de l'article qui se lit maintenant comme suit :

« 17.4.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple ou double, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 143, 147, 206, 208 et 251, à l'exception des zones Ra, Rb et Rc aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un accès existant.

Toutefois, dans le cas d'un projet intégré, il est possible qu'un accès à la rue publique serve à plusieurs bâtiments. Dans ce cas, les voies de circulation et les aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans nécessiter de déplacement de véhicules. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet

Bernard Vanasse
Maire

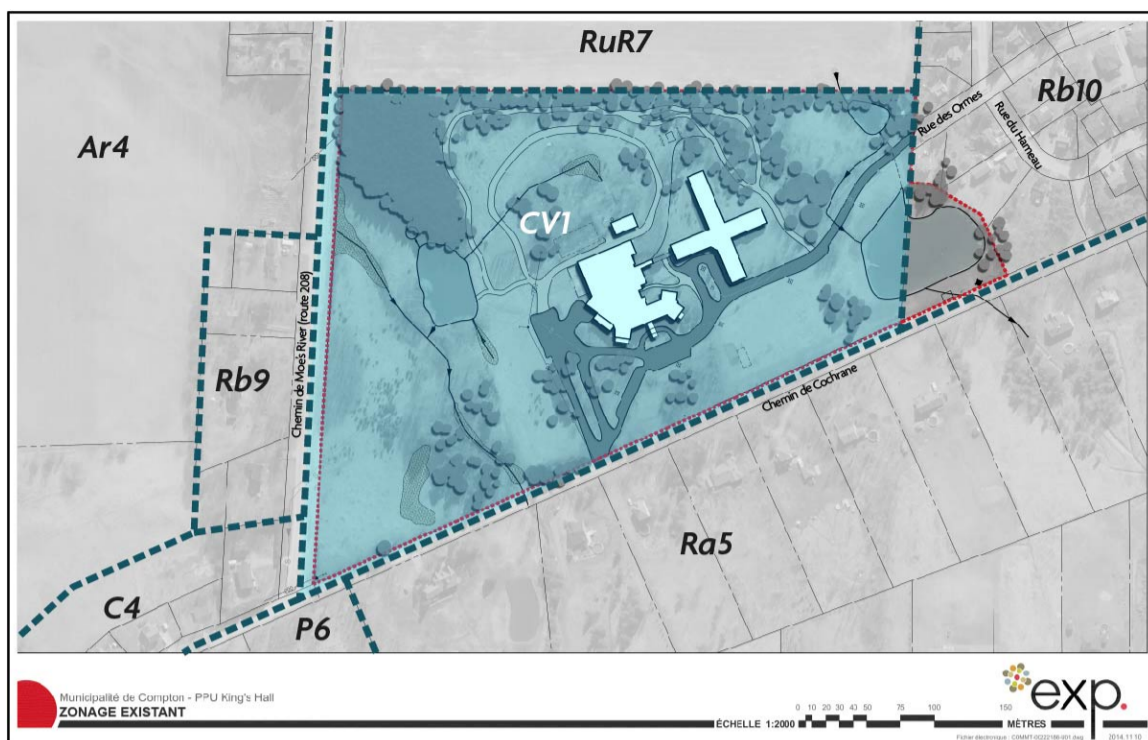
Projet

Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

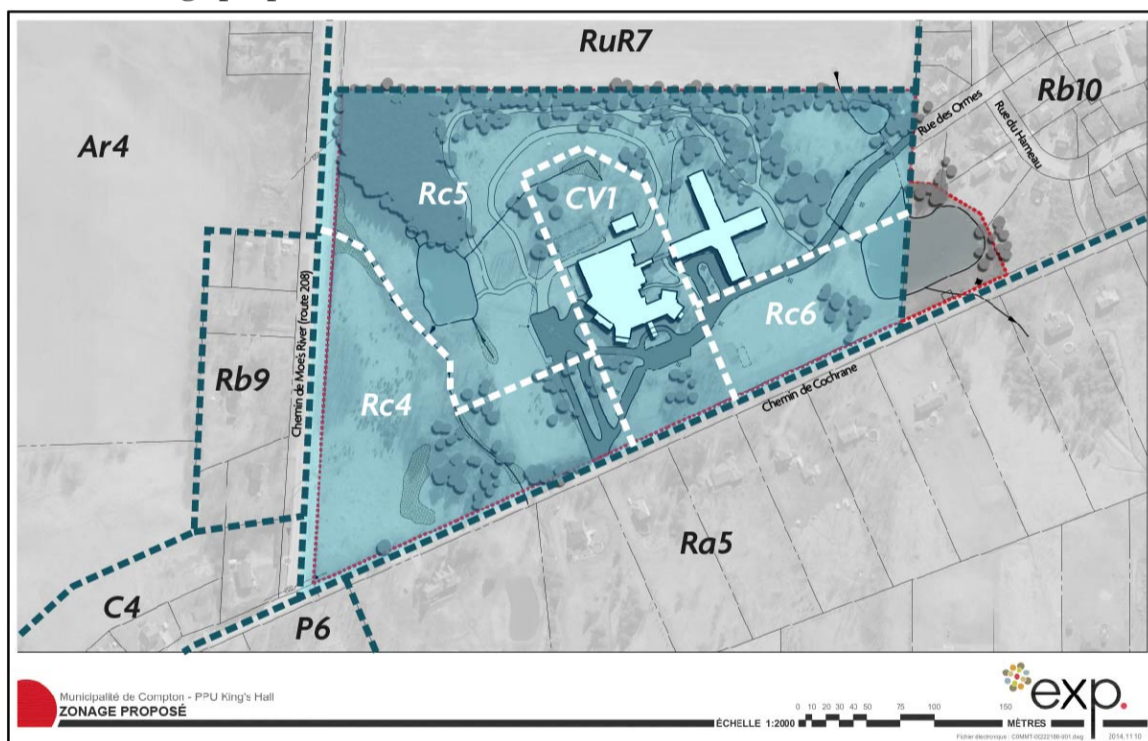
Annexe A
au règlement n° 2002-35-24.15
Modifications au plan de zonage

Plan de zonage actuel

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015



Plan de zonage proposé



Annexe B
au règlement n° 2002-35-24.15
Modifications aux grilles de spécifications du règlement de zonage numéro
2002-35

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

		ZONE				
		Rc 4	Rc 5	Rc 6		CV 1
HABITATION	CONSTRUCTIONS ET USAGES					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS		Note 1			
	MAISON MOBILE					

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

		MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
		RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
		LOGEMENT ACCESSOIRE					
COMMERCE		COMMERCE OU SERVICE COURANT					
		COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
		COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
		COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
		COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
		COMMERCE D'HÉBERGEMENT					
BAR ET RESTAURATION		RESTAURANT					
		BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
		BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
		CAMPING					
		CABANE À SUCRE					
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS		SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE					
		SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
		MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
		SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
PARC ET ESPACE SPORTIF		BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
		PARC PUBLIC					
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
		CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
		CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
		CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
		CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		POURVOIRIE					
		MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
		SERVICE ADMINISTRATIF					
		CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
		CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
		SERVICE DE SANTÉ					
		LIEUX DE CULTE					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE		CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM					
		CENTRE COMMUNAUTAIRE					
		ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
		RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
		DÉPÔT DE SEL					
NORMES D'IMPLANTATION		TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
		ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
		NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3 (Note 5)	4 (Note 5)	3 (Note 5)		5
		NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	2	2	2		2
		MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 2)	7,5	7,5 (Note 2)		10
		MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	6	6	6		6
		MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	4	4	4		6
NORMES SPÉCIALES		SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	8	8	8		12
		COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15		0,1
NOTES		Note 3	Note 3	Note 3		Note 4	
		Note 6	Note 6	Note 6			
	<p>Note 1 : Maximum 8 logements par bâtiment.</p> <p>Note 2 : Marge de recul entre 12,0 m et 20,0 m en façade du chemin de Cochrane.</p> <p>Note 3 : L'implantation des bâtiments résidentiels doit être conçue de façon à éviter les effets de mur le long de la rue Cochrane. Dans cette zone, un ratio minimal de 1,5 case de stationnement par logement doit être respecté.</p> <p>Note 4 : La rénovation et la réutilisation du bâtiment du King's Hall devront être effectuées avant que la moitié des logements du développement intégré (incluant les zones Rc 4, Rc 5, Rc 6 et CV 1) soient construits. Dans cette zone, seul un bâtiment de 2 810 m² (30 228,9 pi²) est autorisé. Le reste du terrain doit être occupé par des aires de stationnement, des aires paysagées et des aires récréatives publiques.</p> <p>Note 5 : Il est possible d'aménager les combles des toits en surplus du nombre d'étages prescrit à la condition que la superficie de ces combles ne dépasse pas 66 % de la superficie d'un étage.</p> <p>Note 6 : Dans cette zone, la pente minimale d'un bâtiment principal est de 9 :12.</p>						

15.7 Avis de motion – Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats no 2002-37

054-2015-02-10

Monsieur le conseiller René Jubinville donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement amendant le règlement sur les permis et certificats no 2002-37 sera présenté pour adoption.

Dispense de lecture est également demandée lors de son adoption compte tenu que chaque membre du conseil a reçu, à même l'avis de convocation, copie du projet de règlement.



**Règlement numéro 2002-37-5.15
amendant le règlement no 2002-37 sur
les permis et certificats**

Considérant que la Municipalité de Compton a adopté le règlement sur les permis et certificats n° 2002-37;

Considérant que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les permis et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'inclure les documents à soumettre pour la présentation de demande de permis de construction réalisée dans le cadre d'un projet intégré;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 6.2.21 intitulé « Projet intégré » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 6.2.21 Projet intégré

La demande pour la réalisation d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan d'ensemble, en une (1) copie, à échelle exacte, élaboré et signé par un professionnel, contenant s'il y a lieu, les informations suivantes :

- les limites des terrains, des lots et des voies de circulation concernées et contiguës;
- les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
- le couvert forestier;
- la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées préparée et signée par un technologue accrédité et, dans le dernier cas, la superficie et l'emplacement nécessaire au remplacement des installations sanitaires lors de leurs fins de vie utile;
- un aperçu des bâtiments principaux projetés incluant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites du terrain, par rapport aux autres bâtiments et aux aires de stationnement, l'orientation de la façade, l'usage, la structure, le nombre d'étages, la hauteur, ainsi que le pourcentage d'occupation au sol;
- un aperçu des bâtiments accessoires projetés incluant l'implantation par rapport aux limites du terrain, par rapport aux autres bâtiments et aux aires de stationnement, l'usage, la structure, la hauteur, ainsi que le pourcentage d'occupation au sol;
- le tracé des accès au terrain, des allées et des aires de stationnement proposées, comprenant le pourcentage d'occupation au sol, le nombre de cases de stationnement, leur largeur, leur rayon de virage, leur pente, ainsi que leur angle de connexion à la voie publique;
- l'emplacement des espaces libres collectifs, comprenant leur superficie, l'emplacement des arbres et arbustes existants et à plantés, l'usage, ainsi que le type d'aménagement;
- les phases de développement;
- tout autre renseignement pertinent à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet intégré.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

L'approbation du plan d'ensemble ne peut constituer, pour la Municipalité, une obligation d'accepter la cession des rues proposées au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Si, pour quelque raison, le plan d'ensemble approuvé devait être subséquemment modifié de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet
Bernard Vanasse
Maire

Projet
Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

15.8 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement no 2015-130 abrogeant le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire

055-2015-02-10

Considérant qu'un avis de motion, du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2015;

Considérant que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles dès l'ouverture de cette séance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2015-130 abrogeant le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire

Adoptée à l'unanimité



**Règlement numéro 2015-130
abrogeant le règlement 2009-93
décrétant un tarif lors d'une
intervention destinée à prévenir ou
combattre l'incendie dans un véhicule
de toute personne qui n'habite pas le
territoire**

Considérant que la municipalité de Compton a adopté le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire le 15 septembre 2009;

Considérant que la tarification faisant l'objet de ce règlement sera dorénavant inscrite à l'intérieur du règlement annuel de taxation et ce, dans le but d'exercer un meilleur suivi de cette tarification au fil des années;

Considérant que la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule dont le propriétaire n'habite pas la municipalité, est d'ores et déjà décrétée au règlement de taxation 2015;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2015-130 et sous le titre de « *Règlement numéro 2015-130 abrogeant le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire* ».

Article 2

Le règlement 2009-93 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie dans un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire est abrogé par le règlement 2015-130.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

15.9 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement no 2010-104-3.15 modifiant le règlement 2010-104 et ses amendements concernant la régie interne du conseil.

056-2015-02-10

Considérant qu'un avis de motion, du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2015;

Considérant que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles dès l'ouverture de cette séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2010-104-3.15 modifiant le règlement 2010-104 et ses amendements concernant la régie interne du conseil.

Adoptée à l'unanimité



**Règlement numéro 2010-104-3.15 modifiant
le règlement 2010-104 et ses amendements
concernant la régie interne du conseil**

Considérant que le conseil a adopté un règlement décrétant des règles de régie interne du conseil;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour ajouter deux comités à la liste des comités pour lesquels les élus ont droit à une rémunération additionnelle telle qu'établie au règlement sur le « traitement des élus »;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 20 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

Article 1 Ajout de deux comités

L'article 7.2 du règlement 2010-104 est modifié par l'ajout de trois comités et se lira comme suit à compter de sa mise en vigueur :

Article 7.2 Rémunération

La liste de comités pour lesquels les élus sont rémunérés en fonction du règlement sur le « Traitement des élus » est celle qui apparaît ci-après :

Les élus présents à une réunion officielle d'un des comités suivants ont droit à une rémunération additionnelle telle qu'établie au règlement sur le « Traitement des élus »

- Comité de travail ou plénier
- Comité Administratif
- Comité culture et patrimoine
- **Comité Loisir**
- Comité sur la sécurité publique
- Comité consultatif d'Urbanisme
- Comité des citoyens sur l'environnement
- Comité de Développement Local
- Comité Famille – MADA
- **Tout comité ayant à traiter et/ou appliquer une politique municipale**
- **Tout comité « Ad Hoc » nommé par le conseil qui aura comme mandat d'examiner et d'étudier en première ligne tous les aspects reliés à un projet déterminé**

Sont définies comme officielles les réunions dûment convoquées pour lesquelles un ordre du jour est préparé et adressé aux membres et pour lesquelles un procès-verbal ou compte-rendu est rédigé et signé par le président du comité et un officier municipal.

Article 2 Maintien des autres dispositions

Toutes les dispositions du règlement 2010-104 non modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 6 février 2015

17. Parole aux conseillers

Aucun commentaire n'est émis de la part des membres du conseil.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le citoyen ayant fait une intervention à la première période de questions de la présente séance s'adresse une fois de plus au Conseil à savoir s'ils ont l'intention d'adopter une résolution pour le maintien du poste d'agent de développement agroalimentaire, afin d'intervenir suffisamment tôt auprès de l'administration de la MRC.

Le maire demande alors l'avis des membres du Conseil. Il est alors convenu d'adopter la résolution suivante :

057-2015-02-10 Demande de maintien du poste d'agent de développement agroalimentaire dans la MRC de Coaticook

Considérant que l'agriculture et l'agroalimentaire est le moteur économique de la MRC de Coaticook;

Considérant que la planification stratégique 2009-2014 de la MRC a fait du développement de l'agroalimentaire un de ses moteurs économiques et que cela est toujours d'actualité;

Considérant qu'avant 2012, plus de 50 000\$ était attribué au poste d'agent de développement agroalimentaire, ce qui a fait que la MRC a été le chef de file en ce domaine;

Considérant que depuis, seulement environ 30 000\$ a été attribué à ce poste et que pour 2015-2016 ce même budget y a été réservé pour l'agroalimentaire;

Considérant qu'au cours des dernières semaines, le discours administratif du volet développement économique de la MRC laisse entrevoir que ce secteur va bien et qu'une partie de ce budget pourrait être affecté à d'autres volets (Tourisme, développement économique);

Considérant qu'en 2014-2015, le CRIFA va former sa plus grosse cohorte (235 étudiants) et que ces jeunes ont besoin de support pour pouvoir démarrer leur entreprise et que ce soit important qu'ils la développent dans la MRC;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- a. que la M.R.C. de Coaticook maintienne 100% du budget dédié au volet du développement agroalimentaire et ce, pour l'embauche et le maintien d'un agent de développement agroalimentaire;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015

b. que la M.R.C. concerta les autres intervenants afin de trouver des moyens de faire du poste d'agent de développement agroalimentaire, un poste à temps plein sur le territoire de la MRC.

cc : MRC de Coaticook

Des citoyennes s'informent où se situent les zones concernées par les règlements adoptés aux points 15.2 et 15.6.

Le conseiller Tremblay leur répond.

Une citoyenne s'informe sur la demande du point 12.1 à savoir si cette autorisation fera de la zone concernée une zone commerciale. Le maire lui suggère de s'informer auprès du service d'urbanisme.

Une citoyenne mentionne qu'il serait utile d'afficher la carte du plan de zonage de la municipalité afin qu'il soit facile de repérer les zones dont il question lors de séances publiques. Une demande sera faite à cet effet au service d'urbanisme.

Un citoyen mentionne qu'il n'y a pas de signalisation de traverses de motoneiges sur le chemin Ives Hill et que le véhicule d'entretien de la piste n'est pas suffisamment éclairé. Pour ce qui est de la signalisation, le sol gelé n'a pas permis l'installation de panneaux.

Le même citoyen déplore que la rencontre publique convoquée par les promoteurs du projet des Arbrisseaux, ait été cédulée le même soir que le souper mensuel des Lions, regroupant une quarantaine de citoyens de Compton et qu'ils ne pourront y assister.

Un intervenant concerné par le projet présent dans la salle répond qu'il y aura une autre rencontre publique de convoquée plus tard.

Une citoyenne s'informe si la municipalité fait partie de la présentation publique du projet des Arbrisseaux. Le maire lui répond que la municipalité n'est aucunement impliquée dans cette présentation, mais que les membres du Conseil intéressés à y assister le pourront.

19. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 20h55, clôture de la séance.

Bernard Vanasse
Maire

Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Je, Bernard Vanasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.